VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE L'EGLISE PROTESTANTE ET DE LA CIRCULATION PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

- VU la demande présentée par l'entreprise ROC AMENAGEMENT sise Z.A. des Butiques 04 rue des Pinsons 25210 LE RUSSET relative à des travaux de consolidation du soubassement du presbytère protestant sis n° 08 rue de l'Eglise à BARR,
- CONSIDERANT que les escaliers ne permettent pas l'acheminement de machines nécessaires aux travaux dans la propriété du presbytère protestant,
- CONSIDERANT que ces travaux nécessitent impérativement la mise en place d'une grue sur la chaussée à sens unique, dans l'intersection de la place de l'Hôtel de Ville et de la rue de l'Eglise à BARR, aux fins de dépose d'une machine sur la propriété du presbytère protestant,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

ARRETE

- Article 1 Le lundi 06 février 2023, de 07 h 30 à 12 h 30, la circulation des véhicules sera interdite place de l'Hôtel de Ville à BARR dans la ruelle menant à la rue de l'Eglise.
- Article 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ROC AMENAGEMENT chargée des travaux en vue de l'installation de la grue.
- Article 3 Du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023 inclus, le stationnement de tous les véhicules sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite matérialisée parking de l'église protestante à BARR, au droit du presbytère, sera interdit.
- Article 4 La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le vendredi 03 février 2023, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.
- Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame la Directrice de la maison de retraite SALEM,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROC AMENAGEMENT chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 2967

BARR, le 1er février 2023

Nathalie KALTENBACH

Maire de BARR